

Conservatoire  
des  
échantillons  
de tissus.

1<sup>ier</sup>  
Procès-verbal  
(Copie.)

Lyon, ce  
26 juillet,  
1852.

P.C

Le vendredi huit cents cinquante deux, ce  
jourd'hui mercredi, vingt six juillet, dix  
heures de matin; nous soussignés,  
membres de la commission du conservatoire  
des échantillons de tissus, réunis au  
secrétariat de conseil de prudhommes  
de Lyon, sous la présidence de M<sup>o</sup>. Félix  
Bertrand, Président du conseil de  
prudhommes. Sont présents:

M. M. Chevenet,

" Favrot.

" Rougemont,

" Charriet.

M<sup>o</sup>. Cochard absent pour cause de  
voyage, s'est fait excuser avant son  
départ.

M<sup>o</sup>. le Président après avoir ouvert  
la séance, a fait connaître le motif de  
la réunion, laquelle avait pour objet



## — art. 18 —

Lorsque les paquets des dépôts périmés seront remis par le Secrétaire à la Sous-Commission, il en sera donné à chacune une décharge indiquant les numéros d'ordre des paquets remis, lesquels numéros seront écrits sur le livre d'entrée des dépôts inscrits.

## — art. 19 —

Il sera ouvert un registre par numéros d'ordre qui servira de livre d'entrée aux paquets d'échantillons remis aux Sous-Commissaires par le Secrétaire. Chaque paquet prendra au la date de son inscription un nouveau numéro qui rappellera le numéro ancien, le nom du déposant, la date du dépôt et le nombre d'échantillons contenus dans le paquet.

Ce travail sera fait par le Conservateur sous la surveillance des Sous-Commissaires.

## — art. 20 —

Les Sous-Commissaires, après qu'il aura été procédé au passage en numéros des paquets remis par le Secrétaire, feront l'ouverture de ces mêmes paquets en présence du Conservateur. Le nombre et la nature des échantillons seront reconnus par eux et le Conservateur qui, dès ce moment, en prend la responsabilité.

# Les Sous-commissaires  
- Jaisse

Art. 21.

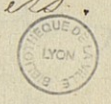
Le Conservateur procédera ensuite, & suivra le temps voulu, au classement de ces échantillons sur les Carnets qui sont particuliers à chaque genre.

Art. 22.

Les débris des échantillons dévopés seront conservés avec du vin & replacés dans les mêmes enveloppes qui servent aux échantillons déposés.

Art. 23.

Ces fragments cachetés à nouveau par le Conservateur seront remis aux Sous-Commissaires qui devront être les mêmes que ceux qui avaient procédé à l'ouverture voulue par l'art. 20 - ces Sous-Commissaires devront s'assurer qu'il n'y a pas eu de détournement par la confrontation qu'il leur sera visible de faire avec les échantillons collés sur les Carnets.



Art. 24.

Lorsque les Sous-Commissaires auront reconnu la coïncidence des échantillons avec les débris restants, ils signeront sur le livre de numéros d'ordre le désigne qu'ils en donnent au Conservateur & ils procéderont de même ensuite à l'ensemblement des débris qui devront être brûlés -

fin.

*[Faint, illegible handwriting in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

*[Faint signature or initials at the bottom center of the page.]*

Le susdit règlement a été adopté dans son entier, à l'unanimité.

M<sup>r</sup>. Charnier a été nommé secrétaire de la commission.

Les membres de la commission, usant avec reconnaissance et empressement, du nouveau droit qui leur est concédé par M<sup>r</sup>. Le Président, ont présenté les candidats à l'emploi de conservateur dont les noms suivent :

M. M. Roupy.

" Barbier.

" Marris.

M<sup>r</sup>. Le Président a pu avoir recueilli les noms des candidats et recommandé de constater le tout par un procès-verbal, qui devra ultérieurement être placé en tête du registre destiné à l'insertion des procès-verbaux relatifs à l'administration de conservation de ténen, à l'evé la séance.

En foi de quoi

61  
181<sup>m</sup> et dernière page.

Op.

En foi de quoi, nous avons signé le  
présent procès-verbal, ce jour et an  
que dessus.

Signé, Cheveret,

„ Savin,

Reyemonts.

Cheveret.

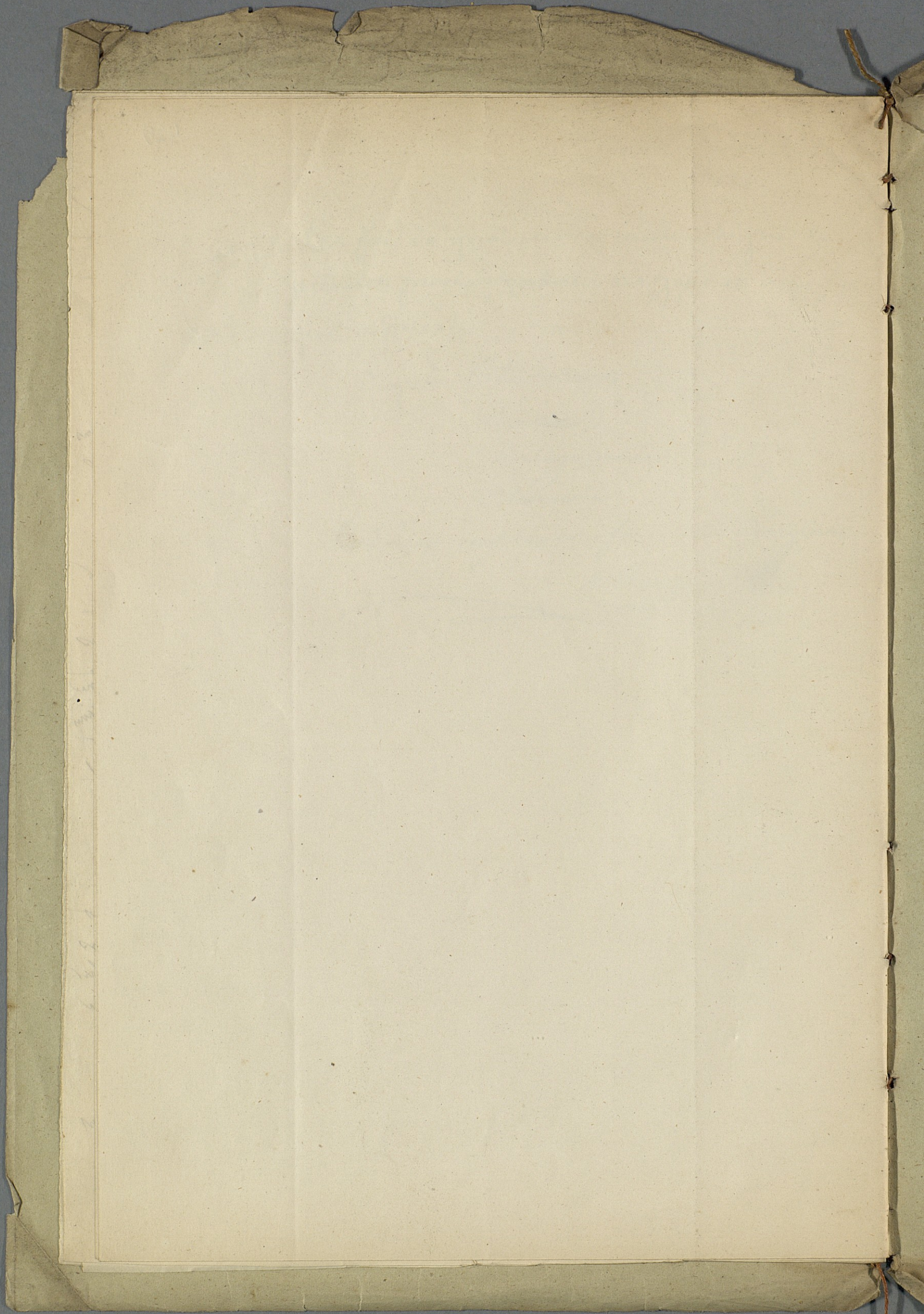
Cette copie conforme à l'original,

Cheveret

  
D'Arles

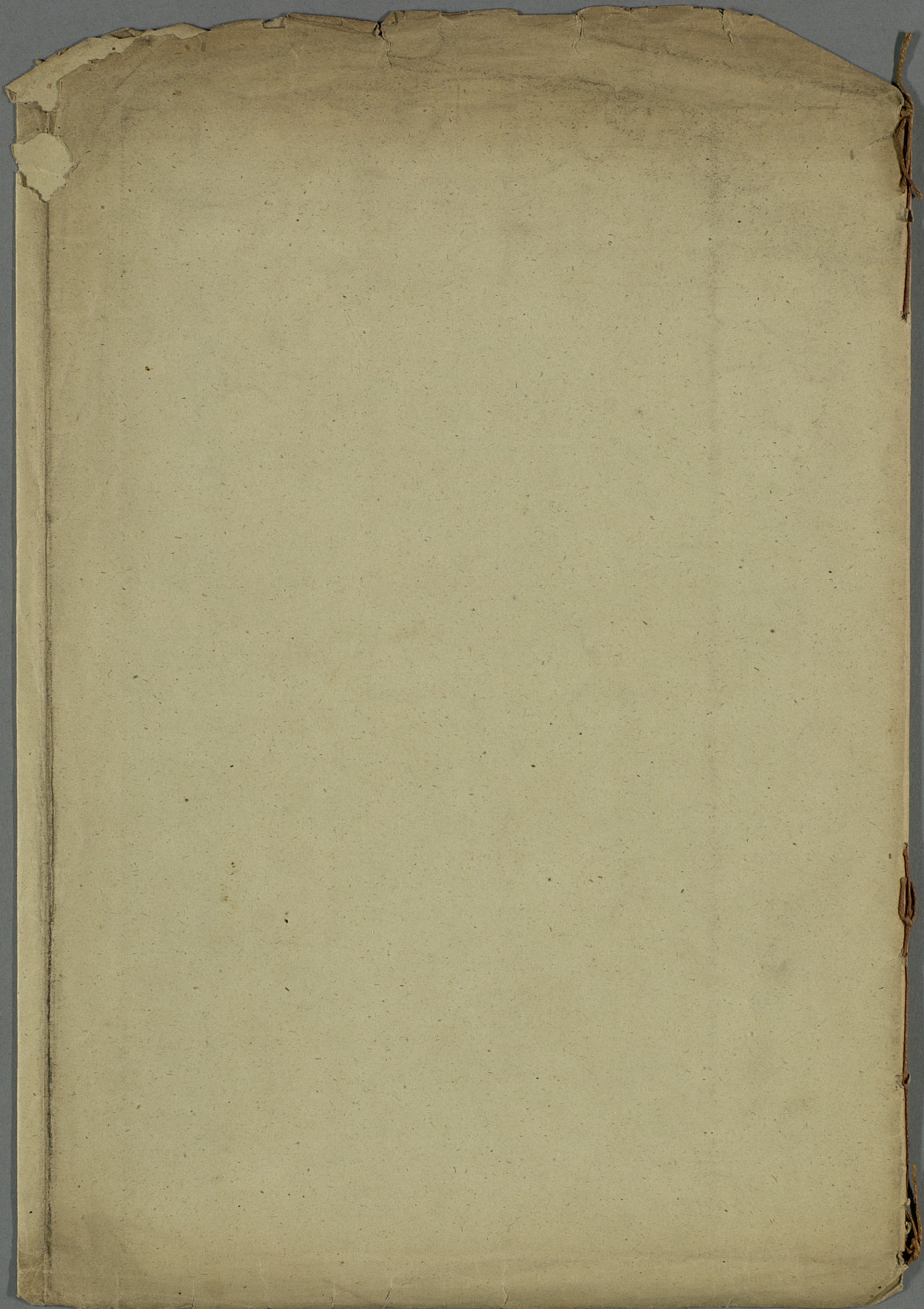
429

430





430



la régularisation administrative du conservatoire, qui, jusque ce jour a fonctionné dans l'état d'espace, sans livres d'entrée, ni fixation positive des jours et heures de service du conservateur. Ensuite M<sup>rs</sup> le Président remontant à l'origine primitive du conservatoire consacré par le décret du 18 mars, 1806, section III, article XVIII; Mais ce prétendu conservatoire fut complètement oublié et ne conserva rien.

Cet abus fut signalé par M<sup>rs</sup> Charrier grand homme tisseur, qui en fit son rapport à M<sup>rs</sup> Crequillière alors Président du conseil de Grandhommes.

A l'issue de cet exposé, M<sup>rs</sup> Charrier confirma l'origine du conservatoire en relatant les conséquences de projet de classification méthodique des tisseurs qu'il émit à M<sup>rs</sup> Chierac directeur du palais des arts, en présence de

Messieurs les professeurs Bonnefond,  
Genod et Buffet; ce qui fit surgir  
un conflit entre l'administration de  
perkins des cartes et le conseil de prudhommes.  
Cette contestation administrative fut  
tranchée par M. Cerme, maire de la  
ville. Il fut arrêté que les échantillons  
formant le conservatoire des tissus,  
seraient transportés au secrétariat du  
conseil de prudhommes, pour être  
augmentés par tous les échantillons  
provenant des dépôts expirés; les  
échantillons élevés du perkins des cartes,  
seront recueillis par nombreux et hors  
de l'état de conservation voulue pour  
former le noyau du conservatoire; ils  
seront néanmoins extraits de l'un des  
coulées ou ils gisaient entassés pêle-mêle,  
au fond d'un placard, la moitié  
débordait sur le carrelage et fessée



aux pieds tel qu'un ours de Chiffons.

M<sup>r</sup>. Chemier a terminé son discours  
 Déclarant que son classification méthodique  
 a été reçue par la presque unanimité  
 de la section de fabrique.

Après l'exposé ci-dessus, M<sup>r</sup>. Le  
 Président, fit connaître sommairement  
 les motifs pour lesquels il avait jugé  
 convenable de rédiger le règlement  
 suivant, dont il fit lecture, en réclonnant  
 les observations de la commission, article  
 par article, il s'attacha surtout à faire  
 sentir la concession qu'il fit d'une partie  
 de ses attributions, celle concernant la  
 nomination du conservateur, en conférant  
 aux membres de la susdite commission,  
 la faculté de présenter au moins trois  
 candidats à l'emploi de conservateur;  
 le règlement est ainsi conçu :

Écrit et  
révisé par M<sup>r</sup>.  
Félix Duboudy  
par M<sup>r</sup>. Duboudy

424  
Dus chez D<sup>ns</sup>  
Le Procès verbal  
du 16 juillet 1852.

Conservatoire des Echantillons

Règlement

Art. 1<sup>er</sup>

Le Conservateur des échantillons est chargé  
de mettre en ordre & de disposer sur les Carnets  
appropriés à cet usage les échantillons  
provenant des dépôts faits au Conservatoire  
de la Ville de Lyon dont le  
temps pour la conservation de propriété se  
trouve perimé.

Art. 2

Le Conservatoire des échantillons est  
ouvert au public les Mardis, Jeudi  
et Samedi de chaque semaine depuis  
dix heures du matin jusqu'à deux  
heures de relevé.

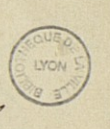
Art. 3

Le Conservateur est tenu de faire  
présent aux Jours & heures indiqués  
ci-dessus -

Art. 4

Il ne pourra être accordé à chaque  
visiteur qu'un seul Carnet à la fois,  
le nom & la qualité du Visiteur auquel  
il sera remis un Carnet seront inscrits sur  
un registre ouvert à cet effet, ainsi que  
les numéros des Carnets qui lui auront  
été remis.

Les Carnets des échantillons ne peuvent  
sous aucun prétexte être transportés en



## Dehors du Conservatoire.

— art. 5 —  
Le Conservateur a pour mission particulière  
le soin de veiller à ce qu'il ne soit fait  
aucun détournement des objets qui  
lui sont confiés.

— art. 6 —  
Les Carnets seront renfermés dans des  
Cassettes fermant à clés, les quelles resteront entre  
les mains du Conservateur.

— art. 7 —  
Dans les cas urgents ou il serait nécessaire  
de faire quelques révisions à des jours autres  
que ceux indiqués en l'art. 2, l'autorisation  
peut en être demandée par écrit au  
Président.

— art. 8 —  
La nomination aux fonctions de  
Conservateur est faite sur la présentation  
de trois candidats au moins choisis  
par la Commission du Conservatoire.  
Le Président du Conseil a le droit  
de proposer la révocation du  
Conservateur et en fait part à la  
Commission.

— art. 9 —  
Les fonctions de Conservateur sont  
incompatibles avec celles de tout homme  
Il est interdit au Conservateur de  
s'occuper en aucune façon des affaires  
du ressort du Conseil à moins de  
mission spéciale donnée par écrit par

7.

Le Président.

art. 10 — — — — — exercer  
 Le Conservateur pourra ~~exercer~~ <sup>exercer</sup> la  
 fonctions de Conservateur ~~de~~ <sup>de</sup> celui de  
 Verificateur Des plaques & Cylindres dont  
 la nomination appartient a la Chambre  
 de Commerce —

art. 11. — — — — —  
 Le Conservateur est nommé pour  
 un an —

art. 12. — — — — —  
 Il est alloué au Conservateur un  
 appointement de Cinq-Cents francs par  
 an payable par trimestre.





*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

*[Handwritten text at the bottom of the page, partially obscured by a diagonal line.]*  
 I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. in relation to the above mentioned matter. I have the honor to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration. I am, Sir, very respectfully,  
 Yours, etc.  
 J. H. [Name]

426

9°

De la Commission du Conservatoire

---

— art. 13. —

La Commission du Conservatoire est composée de Cinq membres désignés par le Conseil en assemblée générale.

— art. 14 —

Elle est spécialement chargée de la surveillance & de la bonne direction à donner au classement & à l'emploi des objets alloués qui sont confiés au Conservateur.

— art. 15 —

Elle se réunit aussi souvent que le besoin du service l'exige.

— art. 16 —

Il sera nommé par la Commission du Conservatoire une Sous-Commission de trois membres qui sera chargée de recevoir des mains du Conservateur du Conseil les paquets d'objets alloués dont le temps est périmé.

— art. 17 —

La Sous-Commission pourra agir au nombre de deux membres seulement, qui seront toujours un fabricant & un chef d'atelier.

En cas d'absence ou d'empêchement, ils pourront se faire remplacer par les autres membres de la Commission.

